

## **Entretiens d'actualité** **40<sup>ème</sup> réunion**

Organisée par Clara GRUDLER, Guillaume LANGLE, Apolline MARICHEZ et  
Valentin MARTIN,  
*Doctorants en droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

**Mercredi 11 octobre 2023**

**17h - 19h**

Campus Lourcine, **Salle des séminaires / sur Zoom**

**[INSCRIPTION OBLIGATOIRE AVANT LE 10 OCTOBRE](#)**

Programme :

### ***BK et ZhP* ou la responsabilisation du juge national**

par Lorenzo NENCINI

*Doctorant et ATER en droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IREDIES)*

### **L'articulation entre le *Digital Markets Act* sur la concurrence et le droit à la vie privée numérique**

par Jacqueline SALMEN RAFFOUL

*Doctorante (Centro Universitário de Brasília) en séjour doctoral à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

### **Affaire *Nicaragua c/ Colombie* devant la CIJ (13 juillet 2023) : entre avancées juridiques sur la délimitation du plateau continental et questionnements autour de l'*opinio juris***

par Manon ROSENTHAL

*Doctorante en droit public à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (IREDIES)*

## Présentation des interventions

### • Lorenzo NENCINI, « *BK et ZhP* ou la responsabilisation du juge national »

L'arrêt du 17 mai 2023, *BK et ZhP* (C-176/22), passé dans une certaine mesure sous les radars en raison de la formation à trois juges et de l'absence de conclusions de l'avocat général, est cependant d'une grande importance pour le contentieux de l'Union européenne. Dans cette décision, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu à une question préjudicielle portant sur le sort de la procédure principale une fois le renvoi préjudiciel mis en œuvre : la juridiction nationale est-elle obligée de suspendre la procédure dans son intégralité ? Par une décision en ligne avec sa propre jurisprudence, mais tout de même assez innovante, la Cour admet pour la première fois de façon explicite et généralisée la possibilité d'une suspension *partielle* de la procédure principale, c'est-à-dire limitée aux seuls aspects de l'affaire en lien avec les questions posées à la Cour. La décision est doublement intéressante.

D'une part, concernant la motivation, l'impression est qu'à travers une argumentation succincte et dense, la Cour a voulu mettre en exergue l'étendue (désormais vraiment considérable) des prérogatives du juge national dans le cadre de la procédure fondée sur l'article 267 TFUE. D'autre part, concernant les aspects procéduraux, les choix d'éviter une formation à cinq juges (voire une grande chambre) et de procéder sans les conclusions de l'avocat général, s'ils montrent une volonté de régler l'affaire de la manière la plus rapide possible, interrogent quant à la perception qu'a la Cour même sur la réelle portée de la décision. En définitive, et de façon peut-être surprenante, *BK et ZhP* représente un jalon important dans la théorie du renvoi préjudiciel, surtout pour ce que la Cour ne dit pas.

### • Jacqueline SALMEN RAFFOUL, « L'articulation entre le *Digital Markets Act* sur la concurrence et le droit à la vie privée numérique »

Le *Digital Markets Act* (DMA) est un instrument juridique au niveau européen, qui démontre l'importance des données personnelles dans le contexte de la concurrence. Il renforce l'atténuation des frontières entre le droit de la concurrence et le droit à la protection de la vie privée, en raison de la proximité entre les données personnelles et la vie privée numérique. Cette nouvelle proximité pose deux questions : (i) quel est le rôle du droit de la concurrence dans la protection du droit humain à la vie privée numérique ? (ii) Qu'est-ce que la vie privée numérique et comment la différencier de la protection des données personnelles ?

Sur le rôle du droit de la concurrence, les frontières entre la vie privée et la concurrence étaient historiquement différentes et claires. Selon Unctad, « l'objectif du droit de la concurrence est de promouvoir l'efficacité et de favoriser la croissance économique et les intérêts des consommateurs ». L'objectif est lié aux droits économiques, mais le *DMA* ouvre un espace de débat, car il augmente la protection des données personnelles des consommateurs dans le contexte de la concurrence. Le *DMA* renforce la concurrence des relations équitables entre les plateformes numériques et les entreprises. Il est applicable aux entreprises désignées comme telles (gatekeepers / contrôleurs d'accès), en fonction de deux critères : la fourniture d'au moins un des dix services de plateforme essentiels et son positionnement incontournable dans l'Union européenne. Les contrôleurs d'accès ne pourront pas réutiliser les données personnelles recueillies à d'autres fins que celles du service fourni. Le *DMA* prévoit une série d'obligations aux entreprises et des sanctions en cas de violation de ces obligations, comme 10 % de leur chiffre d'affaires et 20 % en cas de réitération.

Concernant la différenciation de la vie privée numérique et les données personnelles, la Cour européenne des droits de l'Homme (« la Cour ») n'a jamais donné une définition précise de la vie privée et la notion a été appliquée à des situations diverses, comme l'autonomie de la personne, la protection de l'image et le secret des conversations téléphoniques. Mais selon le RGPD, la notion de « donnée personnelle » est claire et liée à une personne identifiable ou identifiée. En raison du manque de clarté de la définition de la vie privée, dans le domaine numérique elle est liée à la notion des données personnelles. Ainsi, l'économie numérique a rapproché le droit de la concurrence et le droit à la protection de la vie privée grâce aux données personnelles, qui peuvent augmenter ou réduire la concurrence. C'est pourquoi des instruments juridiques, comme le *DMA*, ont été créés. Par conséquent, de nouvelles questions juridiques se posent, compte tenu du rapprochement de domaines juridiques historiquement clairement séparés et le manque de définition des concepts pertinents.

• **Manon ROSENTHAL, « Affaire *Nicaragua c/ Colombie* devant la CIJ (13 juillet 2023) : entre avancées juridiques sur la délimitation du plateau continental et questionnements autour de l'*opinio juris* »**

La décision de la CIJ rendue le 13 juillet 2023 dans l'affaire opposant le Nicaragua à la Colombie offre l'opportunité d'interroger à la fois des concepts propres au droit de la mer, mais aussi l'identification des critères permettant de conclure à l'existence d'une règle coutumière en droit international. Au titre de cet arrêt rendu sur le fond, la Cour s'est focalisée sur le point de savoir si, « [e]n droit international coutumier, le droit d'un État à un plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale peut s'étendre à des espaces maritimes en-deçà de 200 milles marins des lignes de base d'un autre État ». La CIJ a répondu par la négative. D'un point de vue du droit de la mer, cet arrêt est particulièrement intéressant dans la mesure où une juridiction internationale devait se prononcer pour la première fois quant à la possibilité pour un État de revendiquer un plateau continental étendu qui empièterait sur les zones maritimes situées à moins de 200 milles marins des lignes de base d'un autre État. La présentation permettra de revenir sur ces différents concepts propres au droit de la mer, en particulier sur les principes encadrant la délimitation du plateau continental et les enjeux qui ont motivé la mise en place de plateaux continentaux étendus.

Or, afin d'identifier le droit coutumier en la matière (la Colombie n'étant pas partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer), la CIJ a procédé à une identification de l'*opinio juris* à travers un raisonnement surprenant. En effet, la Cour a examiné la pratique des États à travers les demandes formulées auprès de la Commission des limites du plateau continental. La Cour a déduit de cette étude que « la pratique des États devant la Commission révèle l'existence d'une *opinio juris*, même si cette pratique a pu être motivée en partie par des considérations autres qu'un sentiment d'obligation juridique ». Cette conclusion est critiquable à plusieurs égards. Premièrement, se fonder sur les demandes déposées auprès de la Commission constitue déjà un choix discutable de la part des juges. Deuxièmement, et c'est probablement là que réside le point saillant de cet arrêt, il semble difficile de justifier juridiquement la raison pour laquelle la Cour n'a pas cherché à déterminer quelles étaient les motivations des États derrière la pratique évoquée. Cet élément subjectif est inhérent à la notion d'*opinio juris sive necessitatis*, et son caractère « essentiel » à la règle coutumière a été affirmé par la jurisprudence de la CIJ, en particulier dans l'arrêt *Plateau continental de la mer du Nord*, lui-même fondé sur l'opinion de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Lotus*. La décision de la CIJ laisse alors libre cours aux interrogations quant à la possibilité de nouveaux développements relatifs à l'identification de la coutume en droit international, ainsi que de belles perspectives de discussions pour la rentrée.